



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2010 – 18 H 00

COMPTE RENDU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2009

ADOPTE PAR 29 VOIX

4 ABSTENTIONS

(M. AMARO, Mme DEBARBIEUX, M. SIRVENT,
Mme JARIOD)

N° 1 - FINANCES

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2010

M. le Maire, expose :

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2010 figurent en annexe.

Le Conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2010 présentées

N° 2 - RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ATLANTIQUES POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE L'HYGIENE ET LA SECURITE

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Le décret du 10 juin 1985 (n° 85-605) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques, par convention. Les coûts de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle déjà versée au Centre.

Le 16 décembre 2009, le Comité technique paritaire a émis un avis favorable sur ce projet de convention avec le Centre de gestion, pour la mise à disposition d'un agent chargé de cette fonction d'inspection, auprès de notre collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ADOpte A L'UNANIMITE

N° 3 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

EMPLACEMENTS RESERVES ROUTE DES PLAGES ET CHEMIN DE MAYARCO : ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. JUZAN, adjoint, expose :

La SCI Tabouret, résidence Mayarcoenea a obtenu le 15 mars 1999, sous le régime du Plan d'occupation des sols, un permis de construire (n° 64 483 98Z1084) pour la réhabilitation d'un bâtiment route des Plages.

La Sarl Tamaris Plage (SCI Tabouret) a obtenu le 12 octobre 2000, sous le régime du Plan d'occupation des sols, un permis de construire (n° 64 483 00Z1045) pour la réalisation d'un bâtiment réception et d'un logement de fonction au camping Tamaris, route des Plages et chemin de Mayarco.

Comme prévu dans les arrêtés de permis de construire, il est fait application de l'article R.332-15 du code de l'urbanisme, qui permet à la commune de bénéficier de la cession gratuite d'une bande de terrain afin de mettre en œuvre les emplacements réservés n° 39 et 44 du plan d'occupation des sols pour l'élargissement des voies.

En conséquence, les copropriétaires de la résidence «Mayarcoenea» cèdent gratuitement les parcelles cadastrées BV n° 51 pour 20 m², BV n° 52 pour 10 m² et la SCI Tabouret cède gratuitement la parcelle cadastrée BV n° 47 pour 175 m² au profit de la commune qui assurera la charge des actes corrélatifs.

Ces bandes de terrain correspondant à l'élargissement de la route des Plages et le chemin de Mayarco seront incorporées dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles BV n° 47, 51, 52
- d'approuver le classement de ces parcelles dans le domaine public communal,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

N° 4 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

CESSION A M. LAURENT ET MME BARON D'UNE PORTION D'UN ESPACE VERT COMMUN DU LOTISSEMENT KARSINENEA

M. JUZAN, adjoint, expose :

M. LAURENT et Mme BARON souhaitent acquérir une bande de terrain de 252 m² contiguë à leur propriété (lot n° 33 du lotissement Karsinenea). Cette portion de terrain correspondant à un espace commun est destinée à un ouvrage de rétention des eaux pluviales du lotissement communal.

Les services techniques ont examiné la configuration des lieux et confirment que la cession n'a aucune incidence sur le bassin de rétention qui reste suffisamment dimensionné.

Cette transaction s'effectuerait moyennant le prix fixé par France Domaines, soit 5 € le m², pour un montant total de 1 260 €. En outre, les frais de géomètre et d'actes notariés inhérents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur.

Les commissions travaux et urbanisme ont approuvé le principe de cette cession les 26 novembre et 2 décembre 2009.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la cession de la parcelle cadastrée CM n° 86,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

ADOpte A L'UNANIMITE

N° 5 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

ÉCHANGE AVEC LE CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES DE DELAISSES LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 918

M. JUZAN, adjoint, expose :

Sur le plan cadastral de Saint Jean de Luz, le long de propriétés communales situées quartier Ichaca en bordure de la RD 918, apparaît un défaut d'alignement. Non identifiable sur le terrain, cette situation résulte d'aménagements successifs de voirie.

Afin de faire correspondre le plan du cadastre avec la réalité du terrain, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques a mandaté un cabinet de géomètres chargé d'identifier les délaissés, objets de l'échange entre les deux collectivités.

Pour régulariser cet alignement, il est envisagé que :

- la commune de Saint Jean de Luz cède la parcelle cadastrée AZ n° 439 d'une superficie de 19 m²,
- le département des Pyrénées-Atlantiques cède la parcelle cadastrée AZ n° 440 d'une superficie de 349 m²

Le service de France Domaines a évalué à 0,15 €/m² ces portions de voiries.

Le pôle de Gestion Patrimonial du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques accomplira les formalités de rédaction et de publication de l'acte en la forme administrative. Seule la soulte de 49 € qui résulte de cet échange entre le département et la commune serait due par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de cet échange entre le Conseil général et la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 6 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIRIE ET D'UN TRONÇON D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL INUTILISE: CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - AUTORISATION DE CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR DA COSTA

M. JUZAN, adjoint, expose :

Par délibération n° 18 du 2 octobre 2009, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable au déclassement d'une portion de l'avenue du Colonel de Coulomme et d'un délaissé de l'ancien chemin rural «Lekua» en vue d'une cession au profit de M. Da Costa.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 30 novembre au lundi 14 décembre 2009 et M. Bernard Douteau, commissaire enquêteur a tenu ses permanences les jeudis 30 novembre et 14 décembre 2009.

Ce dossier n'a suscité que peu d'intérêt de la part des riverains. Une personne s'est présentée lors des permanences pour consulter le dossier et recevoir des explications sur cette opération. Une observation a été inscrite sur le registre. Elle ne porte pas sur le projet mais relève une erreur matérielle sur la délibération qui a été rectifiée.

Dans son rapport du 15 décembre 2009, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au déclassement des portions du domaine public et du chemin rural considérés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur et de clore l'enquête publique,
- de désaffecter la portion de chemin rural,

- d'approuver les cessions de parcelles cadastrées CN n° 261 et n° 262 à M. Da Costa,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE
(M. Da Costa ne participe pas au vote)

N° 7 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

ÉVOLUTION DU PLU : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

M. JUZAN, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a approuvé son PLU en juillet 2006. En juillet 2009, une première modification a été réalisée, portant essentiellement sur la protection d'arbres remarquables, la correction d'erreurs matérielles ainsi que l'introduction d'une obligation de production encadrée de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Cependant, la commune doit continuer de faire évoluer son document d'urbanisme pour y intégrer de nouvelles orientations permettant de répondre à court terme aux objectifs de production de logements assignés dans le Programme local de l'habitat (PLH), ainsi qu'aux besoins de la collectivité en particulier dans les domaines de l'accueil d'activités économiques et du développement durable. Au terme d'une consultation, le cabinet EREA Conseil a été retenu pour effectuer ces mises à jour.

Sans que soit réellement dressée une liste exhaustive, les grandes lignes des évolutions qui doivent être menées sont décrites ci après :

Réflexions de fond sur le règlement

- Contrôle des "enseignes commerciales"
- Evolution du règlement concernant le stationnement
- Réflexion sur l'implantation de dispositifs photovoltaïques, y compris les fermes photovoltaïques en zones agricoles
- Réflexion sur l'autorisation et la situation d'une éventuelle installation classée de stockage de déchets inertes issus du BTP sur le territoire
- etc...

Etudes de requêtes de particuliers

- Demandes d'évolution au sein des zones U
- Demandes de reclassement de parcelles en zones A, N ou Nh vers un zonage urbain
- Demandes de modification d'EBC (espace boisé classé) accompagnant des reclassements de parcelles
- Demande spécifique du reclassement de N vers U (parking incorporé par erreur dans la zone N)

Prise en compte d'études en cours

- Reclassement de zones 2AU en zones 1AU
- Evolution du règlement des zones 1AU
- Adaptations techniques, actualisations ou corrections mineures des documents graphiques (ZAC, ZAD, Sites...)
- Evolution de la zone UCI
- Évolution du zonage couvrant la partie luzienne du port de Saint-Jean-de-Luz Ciboure
- etc...

Ces modifications n'entraînent pas de remise en cause du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'impliquent pas de révision générale. Un groupe de travail organisé mi-janvier avec les services de l'Etat a permis de valider la classification de ces évolutions dans les procédures de révision simplifiée et modification qui pourront être combinées pour optimiser les délais.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat », l'initiative de la modification comme de la révision simplifiée relève de la compétence du Maire et n'est pas subordonnée à l'autorisation du Conseil municipal.

Cependant, dans un souci de transparence quant aux évolutions successives du PLU, l'assemblée est invitée à prendre connaissance de ces démarches.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la mise en œuvre des procédures de modification et révision simplifiée selon les prescriptions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,
- de mettre cette information à la disposition du public sur le site internet de la ville, afin de permettre à chacun d'exercer son devoir citoyen, tout en faisant valoir ses droits patrimoniaux,
- de charger la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du suivi des études.

N° 8 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DES MODALITES DE CONCERTATION

M. JUZAN, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz va procéder à la mise en œuvre de la modification et la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, procédures nécessaires à l'adaptation du document dans l'attente d'une révision générale.

Le Code de l'urbanisme n'impose aucune concertation dans la procédure de modification. En revanche, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les modalités de concertation pour la révision simplifiée (article R 123-21-1 du Code de l'urbanisme)

Il est proposé au Conseil municipal :

- de mener la procédure de révision simplifiée selon le cadre défini par l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études,
 - information par voie de presse et d'affichage, sur le journal municipal Berriak, sur un journal de diffusion locale et sur le site internet de la ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

Compte rendu des décisions du Maire par application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 24 février 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART